

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 078-2021/ARMP/CRD DU 15 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 01/2021/ARMP/DG DU
06 AVRIL 2021 DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
RELATIF AU RECRUTEMENT DE DEUX CABINETS CHARGES DES MISSIONS
DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DES ANNEES 2019 ET 2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several loops and strokes.

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 07 octobre 2021 introduite par le groupement ACR/ACG-AFRIC et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2587 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 07 octobre 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2587, le groupement ACR/ACG-AFRIC, représenté par Monsieur KONOU Kosi, son chef de file, faisant élection de domicile à Lomé, Tél : 22 20 99 57/ 90 94 87 07, email : acreunis@yahoo.fr/ blaise_konou@hotmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt n° 01/2021/ARMP/DG du 06 avril 2021 de l'Autorité de régulation des marchés publics relatif au recrutement de deux cabinets chargés des missions de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre des années 2019 et 2020.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion,

 2

exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que suite à la publication des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de la procédure sus-indiquée dans le quotidien national TOGO-PRESSE du 29 septembre 2021, le mandataire du groupement ACR/ACG-AFRIC est allé, le 30 septembre 2021, retirer lesdits résultats auprès de la Personne responsable de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et a par la même occasion été informée de l'élimination dudit groupement de l'étape subséquente du processus de sélection ;

Que non satisfait, le mandataire du groupement ACR/ACG-AFRIC a, par requête datée du 07 octobre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 1^{er} octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 22 octobre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC, daté du 07 octobre 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC recevable et d'ordonner la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement ACR/ACG-AFRIC ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 01/2021/ARMP/DG du 06 avril 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ACR/ACG-AFRIC, à la direction générale de l'ARMP ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA